

LA TALLIA JUDEORUM EN PROVENCE APRES LA PESTE NOIRE

La perception de l'impôt spécifique dû par les Juifs de Provence, la *tallia judeorum*, a conduit les communautés israélites du comté à se doter d'une véritable administration fiscale particulière. Joseph Shatzmiller a réuni et commenté un ensemble de documents notariés et de pièces des archives comtales relatifs à la perception de cet impôt, de son établissement sous le règne de Charles I à la veille de la peste noire¹. Telle que la situation apparaît en 1336, au moment où la documentation est la plus précise, cet impôt est réparti entre différentes communautés du comté en fonction de leur capacité contributive déterminée sur la base de déclarations (*manifestationes bonorum*). Le mode de répartition de l'impôt et les modalités de sa perception sont laissées à l'initiative des Juifs du comté. C'est pour déterminer ces règles fiscales par chapitres et ordonnances que s'est tenue, vraisemblablement en 1334, une assemblée de « certains Juifs des communautés juives des dits comtés (de Provence et de Forcalquier) relevant du domaine royal ». Ce règlement qui semble bien inaugurer une nouvelle organisation de la *tallia judeorum* est élaboré sous le contrôle du sénéchal qui a convoqué cette réunion. L'établissement de l'assiette de l'impôt, la perception, la gestion des fonds et le contrôle de l'ensemble des opérations sont confiés à deux corps de syndics, trois syndics majeurs et trois syndics mineurs. Les syndics mineurs sont des exécutants (*factores*) ; collecteurs des impôts (*exactores et receptores*), ils ont également un rôle de payeur. Les syndics majeurs ont une double fonction : ils sont à la fois *taxatores* et *examinatores et auditores*. Ils contrôlent les « manifestes » qui servent de base

1. Joseph SHATZMILLER, « La perception de la *tallia judeorum* en Provence au milieu du XIV^e siècle » dans *Annales du Midi*, 1970, p. 221-236. Cf. aussi du même auteur sur les premiers temps de la *tallia*, « Structures communautaires juives à Marseille » dans *Provence Historique*, 1979, pp. 33-45 et la contribution au colloque « Les Juifs de la Méditerranée au Moyen-Age », Nice, 1982, sous presse, qui donne une vue d'ensemble de ce type d'impôts en Europe.

à l'établissement de la quote-part de chaque communauté et déterminent ces différentes contributions. Au terme du mandat des collecteurs, ils vérifient leur gestion et leur donnent quittus. Le renouvellement de ces officiers intervient tous les deux ans, à la saint Michel, selon le système de la subrogation, les sortants désignant leurs successeurs. Chacun des trois syndics, majeurs comme mineurs, représente une partie de la Provence juive : la *pars riparia* (région rhodanienne), la *pars aquensis* (Provence centrale et orientale) et la *pars montanea* (Alpes du sud). La décentralisation a ses limites : la subrogation s'effectue collégialement dans chaque groupe de syndics. Y a-t-il dès cette date un siège unique de la communauté des Juifs du comté établi à Aix ? Ce n'est pas certain. Certes, le procès-verbal d'audition des comptes du collecteur Durand Salomon d'Apt montre les syndics majeurs réunis à Aix, mais il s'agit du collecteur de la *pars aquensis* et la réunion se tient dans la maison d'Astruc Régine, syndic majeur représentant cette même division de la Provence juive. On peut voir un indice plus net d'une éventuelle centralisation aixoise dans le compte rendu de la séance de renouvellement des officiers qui se tient dans la même maison, mais il s'agit du domicile privé de l'un des syndics majeurs sortants et non d'un siège de la communauté des Juifs de la province ². En revanche, le recensement des Juifs d'Aix de 1341 mentionne une maison réservée aux syndics de la province où l'un d'entre-eux réside en permanence ³. Cette demeure est le siège d'une administration et non un simple logement de fonction car le dénombrement précise qu'outre les six habitants, il faut ajouter tous ceux qui viennent périodiquement là appelés par les affaires de la dite communauté.

En dépit du degré d'organisation déjà atteint en 1336, l'administration de la *tallia judeorum* continue donc à se développer et à se perfectionner. Aussi Joseph Shatzmiller concluait-il son analyse en observant avec prudence qu'« il est difficile de savoir combien de temps elle exista sous cette forme » et en formulant l'espoir que de nouveaux documents viennent éclaircir ce tableau ⁴.

Les pièces nouvelles que je verse ici au dossier répondent à cette attente et confirment cette prudence. Comme celles qui fondent l'article des *Annales du Midi*, elles proviennent de registres de notaires aixois. Elles datent des années 1348 à 1353 et révèlent plusieurs modifications survenues depuis 1336 ⁵.

Un extensoire de Jacques de Velaux nous livre un procès-verbal de renouvellement des administrateurs de la *tallia judeorum* en 1351 ⁶. Le jour

2. *Ibid.*, p. 236.

3. Edouard BARATIER, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1951, p. 217.

4. Joseph SHATZMILLER, art. cit., p. 232.

5. AD BdR 308 E 9, 10, 15, 16, registres du notaire Jacques de Velaux.

6. AD BdR 308 E 16, non folioté, premier cahier.

et le mois sont illisibles par suite d'une déchirure, mais on peut dater ce document de la fin décembre ⁷. Le nombre et les attributions des officiers ne sont plus exactement identiques à la situation de 1336. Il y a désormais trois groupes de deux personnes. Les deux collecteurs ont conservé les mêmes attributions : *syndici et collectores talliarum Judeorum jamdictorum et expensores illorum*. Deux syndics sont qualifiés de receveurs des manifestes et des comptes. Un acte plus tardif (22 avril 1353) indique qu'ils ont conservé le titre de syndics majeurs ⁸. Deux autres syndics sont désignés comme « receveurs des comptes » dans cet acte et ailleurs, à l'occasion, comme « auditeurs des comptes ». La séparation des attributions qui s'est introduite n'est d'ailleurs pas complète car les receveurs des manifestes et des comptes participent à la vérification de la comptabilité des collecteurs ; en revanche, les auditeurs (ou receveurs) des comptes n'interviennent pas dans la répartition de l'impôt. Le document de 1351 mentionne, en outre, deux consuls de la communauté des Juifs de Provence dont le rôle n'est pas autrement précisé et que l'on ne voit jamais intervenir au cours de la période envisagée ⁹. Contrairement aux six syndics, on ignore les noms de ceux qui les ont éventuellement précédés dans leur office.

Il n'est plus question d'une division de la Provence en trois *partes*. A la différence du renouvellement de 1336, la référence à ce cadre institutionnel disparaît. Joseph Shatzmiller voyait encore « les délégués de chacune des trois régions qui organisent la perception de la taille » à l'œuvre dans un document qu'il a publié à l'appui de son article sur les Juifs de Provence pendant la Peste Noire ¹⁰. Il convient de nuancer cette appréciation. Cet acte notarié, daté de 1349 et non de 1348, mérite un examen plus attentif. Il est exact que les trois régions sont représentées dans la liste des huit Juifs de qui les auditeurs des comptes tiennent leurs pouvoirs, avec notamment un Juif de Grasse et un Juif de Castellane. Mais les officiers en fonction vont désormais par deux : deux receveurs des comptes et manifestes, deux receveurs des comptes, deux collecteurs, comme en 1351. Ils sont tous originaires – sans que les termes soient prononcés – de la *pars riparia* (Arles et Avignon) et de la *pars aquensis* (Aix et St-Maximin). Certes, ce document fait aussi intervenir Dayas Quinon, originaire de la Baume-lès-Sisteron, mais s'il est détenteur d'un pouvoir identique à ceux des deux

7. Le procès-verbal de vérification des comptes des collecteurs sortants est du 23 décembre 1351, AD Bdr 308 E 16. On peut penser que l'élection des nouveaux syndics suit de peu cette procédure.

8. AD Bdr 308 E 16.

9. Il s'agit de Jacob Manuel de Marseille et de Mosse Bellant de Tarascon.

10. Joseph SHATZMILLER, « Les Juifs de Provence pendant la Peste Noire », dans *Revue des Etudes Juives*, 1974, p. 465.

11. Cet acte que J. SHATZMILLER publie (en le datant par erreur de 1348) d'après un protocole de Jacques de Velaux, AD Bdr 308 E 10, f° 4-5, art. cit. p. 476-477, se retrouve étendu dans 308 E 16.

collèges de syndics chargés de vérifier les comptes des collecteurs et conféré par les huit Juifs susnommés, il n'a pas le même titre qu'eux, il intervient en surnombre (*predictis judeis et Dayerio Quinoni*) et il n'est pas mentionné dans la lettre du sénéchal Raymond d'Agout investissant les *receptores*. Il semble bien que Dayas Quinon se rattache à une organisation antérieure de l'administration de la *tallia judeorum* qui a subie avant 1349 un ensemble de modifications. C'est sans doute à cette réforme que le texte renvoie, en évoquant les chapitres autrefois ordonnés par nos seigneurs André de Crote, chevalier, professeur de droit civil, maître rational et Guillaume Henri et André de Nursie juriconsultes, alors procureurs et avocats du roi. Les dates de l'office de maître rational d'André de Crote fournissent un terminus post quem de 1345¹². La lettre de Raymond d'Agout peut être postérieure à ces chapitres. Elle ne peut avoir été établie avant 1348, année de son entrée en charge. Il est vraisemblable que c'est dans le courant de cette année que la réforme est intervenue, sans doute au printemps, avant que ne s'ouvrent les tractations pour la vente d'Avignon au pape comme en témoigne la présence d'un Juif dans cette ville parmi les receveurs. Comme l'a bien vu Joseph Shatzmiller les modifications de cette organisation « ne reflétaient pas seulement le désir de répartir plus justement la levée de l'impôt, de la rendre plus fonctionnelle et de la simplifier, mais... reflétaient aussi des transformations démographiques et économiques dans le statut des communautés, ce qui exigeait par contre-coup un aménagement dans le système de perception de l'impôt »¹³. La réforme de 1348 (?) prend acte de l'effacement de la *pars montanea*, victime privilégiée des pogroms du temps de peste.

Il n'est pas sans intérêt de regarder de plus près l'origine géographique des officiers de la *tallia judeorum* que nos sources nous révèlent entre 1349 et 1353.

Le personnel de l'administration de la *tallia* se recrute dans un petit nombre d'agglomérations : sur 20 personnes Arles en fournit 7, Saint-Maximin 4, Aix 3, Tarascon 2, Avignon, Marseille, Puyricard, Draguignan 1. Cette dernière localité constitue la pointe avancée vers l'est d'un système administratif entièrement concentré par les Juiveries de basse-Provence occidentale. Cette carte est très exactement le négatif de celle de la Provence des pogroms. L'effacement de la *pars montanea* ne se double pas pour autant de l'abandon de l'organisation régionale antérieure. Chaque office est géré, sans que le terme soit jamais prononcé, par un Juif de la *pars riparia* (Arles et Tarascon) et de la *pars aquensis* (Aix, Puyricard, Saint-Maximin, Draguignan). Le remplacement des officiers défunts atteste bien qu'il ne

12. Fernand CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen-Age*, Aix, 1921, p. 255.

13. Joseph SHATZMILLER, « La perception » art. cit., p. 230.

	?-1349	1349-1351	1351-1353
Receveur des comptes et manifestes	Bonsenhor de Roquemartine. AIX. Mel de Stella. AVIGNON.	Astruc Abram de Meyrargues. PUYRICARD. Crescas de Infantibus. ARLES.	Bonsenhor de Roquemartine. MARSEILLE. Bonet Isac Orgeri. ARLES.
Receveurs des comptes	Massip Cohen. SAINT-MAXIMIN. Crescas de Infantibus. ARLES.	Davin Jacob. DRAGUIGNAN. Salomon Samuel Calh. ARLES.	Mosse Dulcini. AIX. Vital de Borrian. ARLES*.
Collecteurs	Vital Astruc. AIX. Crescas Orgeri. ARLES.	Salomon Samuel de Lunel. ST-MAXIMIN** Rossel Comprat. TARASCON.	Massip Léon Cohen. ST-MAXIMIN Salomon Vitalis de Marseille. TARASCON.

(*) remplacé après son décès par Bonjus Nathan. ARLES.

(**) remplacé après son décès par Josse Bonet. SAINT-MAXIMIN.

s'agit pas là d'une répartition due au hasard. Si l'on pense, comme Joseph Shatzmiller le supposait déjà à propos de la division en trois parties que l'impôt se répartit à peu près également entre les différentes composantes¹⁴, on aurait là un témoignage du poids démographique et économique des communautés des villes rhodaniennes au milieu du XIV^e siècle. Il s'inscrit dans le double cadre d'un *self-government* des Juifs et d'un contrôle de l'autorité publique. Le renouvellement des officiers par exemple se déroule selon une procédure conforme aux « chapitres » établis par les Juifs de la province avec l'autorisation du sénéchal¹⁵. C'est une lettre de la reine Jeanne qui notifie l'empêchement de Salomon Samuel Calh, auditeur des comptes, dans l'impossibilité de se rendre à Aix pour exercer son office et accrédite son suppléant¹⁶. Le fragment de registre B 2654, utilisé par Joseph Shatzmiller dans son étude sur les Juifs de Provence durant la Peste Noire, confirme que cette administration doit fonctionner sous l'étroit contrôle de la Chambre des Comptes¹⁷. La centralisation révélée par le dénombrement de 1341 a survécu à la peste. Aix est la capitale administrative de la communauté des Juifs de Provence. C'est là que se déroule l'élection des nouveaux officiers. C'est là que doit avoir lieu la vérification des comptes des collecteurs. Certes, lorsque Bonjus Nathan d'Arles est appelé, en 1353, à succéder à Vital de Borrian son compatriote défunt comme auditeur des

14. *Ibid.*, p. 229.

15. J. SHATZMILLER, « Les Juifs de Provence », art. cit., p. 476.

16. AD 308 E 16 1^{er} cahier, lettre du 6 décembre 1351 insérée dans un acte du 23 décembre.

17. J. SHATZMILLER, « Les Juifs de Provence », art. cit., p. 466-7.

comptes, il met comme condition que, pour tenir compte de ses occupations professionnelles absorbantes, la procédure se déroulera à Arles, mais il s'agit là, à l'évidence, d'une exception dérogatoire à l'usage et qui, finalement, n'a pas d'effet puisque Bonjusas, ne pouvant même trouver le temps nécessaire pour vérifier les comptes d'Arles, remet ses pouvoirs à ses collègues qui tiennent séance à Aix¹⁸. Toutes ces réunions ont lieu dans la maison des héritiers de Bertrand de Madiogirardo, jurisconsulte. Rien n'indique qu'il s'agisse de la maison des syndics de 1341. Il n'est pas certain même qu'elle se trouve à l'intérieur du quartier juif¹⁹.

Le renouvellement des officiers s'effectue à la fin de l'année. L'ensemble des six syndics procède au choix des nouveaux responsables de la *tallia judeorum*. Leurs pouvoirs sont de deux ans. Si l'un d'eux disparaît en cours d'exercice, il est remplacé et son successeur gère l'office jusqu'au terme de l'exercice. Le droit de désigner ces suppléants incombe aux receveurs des comptes et manifestes, les syndics majeurs. Les collecteurs ont toute latitude de désigner des procureurs qui les aident à percevoir les sommes qui leur sont dues²⁰. Tous ces hommes, à en juger par ceux que l'on peut identifier, principalement les Aixois et les Arlésiens appartiennent à des familles notables et riches, souvent alliées entre elles²¹. Certaines de ces familles, les Orgeri et les de Infantibus d'Arles, les Dulcini d'Aix étaient déjà actives dans les rouages de la *tallia judeorum* dans les années 20 et 30 du XIV^e siècle²².

L'activité proprement fiscale de cette administration laisse peu de traces dans nos actes notariés²³. Il apparaît que, comme Joseph Shatzmiller l'avait noté pour les années trente, les syndics doivent faire appel à des emprunts pour résoudre « la tension entre la nécessité de payer une somme à l'échéance et le processus de perception »²⁴. Il est possible que, comme alors, on se tourne vers les ressources financières de la place d'Avignon : c'est ce que

18. AD 308 E 16 second cahier, 4 novembre 1353 et acte du 14 octobre 1353 reproduit en insertion. Sur les Nathan d'Arles et plus particulièrement Bonjusas cf. l'article de L. STOUFF à paraître dans *The Jewish Family in the Middle Ages*, Toronto.

19. Aucun confront n'est donné. On peut simplement noter que cette habitation n'est jamais dite *in iurataria*.

20. AD BdR 308 E 16, 5 janvier 1351.

21. Les Calh et les Nathan d'Arles sont apparentés (une fille de Bonjusas épouse un Calh). De même, les Dulcini d'Aix et les de Infantibus d'Arles : cf. N. COULET, « Un lignage dominant de la Juiverie d'Aix : les Dulcini-Carcassonne » à paraître dans *The Jewish Family... op. cit.* Sur les Dulcini, cf. J. SHATZMILLER, « Documents de la communauté juive d'Aix-en-Provence », in *Micbaal IV*, Tel Aviv, 1976, p. 413-445.

22. J. SHATZMILLER, « La perception », art. cit., p. 232-6.

23. Un seul acte : le 13 janvier 1350 Crescas Calh de Saint-Rémy promet aux collecteurs de payer dans les quinze jours 30 florins sur les 67 que la communauté de Saint-Rémy doit acquitter. Sur cette famille Calh, originaire d'Arles et établie à Saint-Rémy vers 1330, cf. N. COULET, « Reconstruction d'une synagogue à Saint-Rémy de Provence », dans *Revue des Etudes Juives*, 1983, p. 155-6.

24. *Ibid.*, p. 230.

peut laisser penser une procuration donnée en 1351 par l'ensemble des syndics à trois Juifs de la cité pontificale²⁵. En outre, on s'adresse à certaines familles qui sont associées régulièrement à l'administration de la *tallia* tels les Dulcini d'Aix qui consentent de nombreux prêts de 1348 à 1353²⁶.

La procédure de vérification des comptes des collecteurs se déroule dans les derniers mois de l'année, novembre ou décembre. Les collecteurs rendent compte de ce qu'ils ont perçu et déboursé, et soumettent leurs cartulaires à l'examen des auditeurs. En même temps qu'ils leur donnent quitus, les vérificateurs approuvent la liste des créances à récupérer et le montant de ces sommes qui restent dues. Cet état des droits à percevoir rédigé en hébreu, contresigné par les collecteurs et les auditeurs, destiné à être transmis aux nouveaux collecteurs porte le même nom que le registre que tout clavaire de l'administration comtale remet à son successeur : *lo pendent*²⁷.

La perception de la *tallia judeorum* s'accompagnait certainement de la constitution d'archives comprenant des documents hébreux et latins. Les actes notariés que l'on exploite ici se réfèrent aux uns et aux autres. Ils nous permettent d'attirer l'attention pour conclure ces observations sur deux particularités des pièces ainsi citées. A deux reprises, des actes notariés relatifs à la gestion de la *tallia judeorum* – le pouvoir donné par Bonjusas Nathan à Arles afin que l'audition des comptes puisse se faire hors de sa présence et une reconnaissance de dette des syndics établie à Aix en faveur de Tholsane Dulcini – font intervenir trois témoins chrétiens et trois témoins juifs²⁸. Ajoutons cette précision qui figure dans l'acte de 1349 publié par J. Shatzmiller : le document rédigé en hébreu par les syndics qui accreditent les cinq auditeurs des comptes a été souscrit par certains en hébreu et par d'autres en provençal : *quorum aliqui predictorum se subscripserunt ut asseritur modo bebraico et aliqui vugariter*²⁹. Ces documents d'histoire administrative constituent également une précieuse contribution au problème de l'acculturation des Juifs en Provence³⁰.

Le fonctionnement de l'administration de la *tallia judeorum* durant cette période 1349-1353 tel que l'on peut ainsi le décrire n'est qu'un moment dans l'évolution de l'organisation communautaire centrale des Juifs du comté, correspondant à une situation du peuplement juif de la Provence médiévale. Il faut espérer que de nouveaux documents permettront de restituer les étapes ultérieures de cette histoire administrative et fiscale des Juifs en Provence.

Noël COULET.

25. Cf. supra note 20.

26. AD Bdr 308 E 10 f° 3 et 308 E 16.

27. AD Bdr 308 E 16, 1^{er} cahier, « *in quodam scripto judayco appellato lo pendent* ».

28. AD Bdr 308 E 16 second cahier, acte du 14 octobre 1353 reproduit dans un document du 4 novembre de la même année, et 22 avril 1353.

29. J. SHATZMILLER, « Les Juifs de Provence », art. cit., p. 476.

30. Cf. dans ce même fascicule N. COULET, « Frontières incertaines ».